

DÉCLARATION D'INTERDICTION DE FAIRE DU FEU EN PLEIN AIR

ATTENDU QUE le *Neighbourhood Liveability By-law No. 1/2008* (règlement municipal sur le caractère vivable des quartiers) prévoit ce qui suit :

73.1(2) Le chef peut déclarer une interdiction de faire du feu en plein air dans une zone géographique comprise dans les limites de la ville de Winnipeg s'il conclut que les conditions climatiques, environnementales ou d'un autre type constituent une urgence et qu'une interdiction s'avère nécessaire pour réduire les risques de propagation des feux.

73.1(3) À moins d'indication contraire dans la déclaration, une déclaration s'applique à toute la zone géographique comprise dans les limites de la ville de Winnipeg, et ce, en tout temps et relativement à tout type de feu en plein air.

73.1(4) Une interdiction peut être partielle et peut, entre autres, préciser qu'elle s'applique :

- a) seulement aux quartiers ou aux secteurs de la ville indiqués;
- b) seulement aux types de feu en plein air indiqués;
- c) seulement à des heures précises.

73.1(5) Une interdiction entre en vigueur lorsque toutes les mesures suivantes ont été prises :

- a) le chef a signé une déclaration de l'interdiction;
- b) le greffier a été avisé par écrit de l'interdiction;
- c) la déclaration a été affichée sur le site Web de la Ville de Winnipeg;
- d) le chef a soumis un communiqué aux médias qui :
 - i) énonce qu'une interdiction a été déclarée;
 - ii) fournit des précisions sur l'interdiction.

73.1(6) À moins qu'une interdiction déclarée en vertu du paragraphe (1) établisse la date et l'heure précises auxquelles elle prendra fin ou la durée pendant laquelle elle sera en vigueur, l'interdiction prend fin 48 heures après son entrée en vigueur.

73.1(7) Une interdiction déclarée en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur un permis autorisant un feu en plein air et interrompt celui-ci.

73.1(8) Une personne ne doit pas allumer un feu en plein air, et le propriétaire ou l'occupant d'un bien ne doit pas permettre qu'un feu en plein air soit allumé ou reste allumé sur le bien en contravention à une interdiction.

73.1(9) Étant donné qu'un feu en plein air constitue une urgence lorsqu'une interdiction est en vigueur, les membres du Service d'incendie et de soins paramédicaux de Winnipeg sont par les présentes autorisés à prendre des dispositions immédiates pour éteindre tout feu en plein air allumé en contravention à une interdiction.

ET ATTENDU QUE j'ai établi qu'une interdiction de faire du feu en plein air s'avère nécessaire pour réduire les risques de propagation des feux

PAR CONSÉQUENT, JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES qu'une interdiction de faire du feu en plein air sera en vigueur à partir du 5 mai 2025 à 18 h et jusqu'au 19 mai 2025 à 18 h à Winnipeg.

Le 5 mai 2025 à Winnipeg, au Manitoba



Christian Schmidt, chef d'incendie et de soins paramédicaux